

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4008-2017, Étape D

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

Demande concernant la mise en place de  
mesures relatives à l'achat et la vente de  
gaz naturel renouvelable

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ci-après  
« ACIG »)

Intervenante

---

### PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ACIG

---

#### A. PORTÉE DE L'ÉTAPE D

1. Depuis le printemps 2019, Énergir est assujettie au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>1</sup> (le « Règlement »), lequel requiert des distributeurs de gaz naturel du Québec qu'ils livrent annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable dans leur réseau.
2. Ce Règlement établit que soit livrés 2 % de ces volumes en gaz naturel renouvelable pour l'année financière commençant le 1er octobre 2023 et 5 % pour l'année financière commençant en octobre 2025.
3. Le Règlement a été récemment modifié<sup>2</sup> (entrée en vigueur prévue au 1er janvier 2023) pour ajouter de nouvelles cibles réglementaires de 7 % pour l'année tarifaire débutant en 2028 et de 10 % pour celle débutant en 2030.
4. Initialement, dans sa demande et sa preuve au soutien de l'Étape D, Énergir proposait à la Régie de mettre sur pied un processus réglementaire optimisé d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement qui s'appliquerait non seulement pour les cibles de 2 % à compter de 2023, mais également à celles de 5 % à compter de 2025-2026.
5. Dans sa présentation dans le cadre de l'audience, Énergir mentionne que l'Étape D devrait lui permettre d'établir sa stratégie de long terme d'approvisionnement afin de lui permettre de contracter 2 % et plus des volumes distribués.
6. L'on comprend qu'Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques de contrats à acquérir jusqu'à la cible de 10 %, même si plusieurs éléments du cadre réglementaire restent à définir.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3

<sup>2</sup> [A-0373](#)

7. À la lumière des différentes questions qui demeurent en suspens dans le cadre du présent dossier incluant les questions à être débattues à l'Étape E, dont la question de la valorisation des attributs environnementaux/intensité carbone, des outils potentiels de mitigation des risques pour éviter les coûts échoués, l'ACIG considère que l'analyse des caractéristiques d'approvisionnement de contrats devrait être limitée à la cible réglementaire de 5 %, selon le cadre réglementaire en vigueur<sup>3</sup>.
8. Pour l'ACIG, il n'est pas souhaitable de laisser Énergir contracter autant de volume que cela semble nécessaire. Cela ferait peser un risque pour l'ensemble de la clientèle qui se verrait, en cas de manque de demande volontaire, assumer l'ensemble de l'obligation.
9. L'ACIG réitère l'importance qu'Énergir achète le GNR en fonction des besoins de sa clientèle.
10. Il y a lieu de rappeler qu'à la suite de la décision [D-2021-58](#) rendue par la Régie à l'issue de l'Étape C et le dépôt de la preuve d'Énergir dans cette étape du dossier, l'ACIG avait demandé à la Régie<sup>4</sup> de suspendre l'Étape D afin de s'assurer de pouvoir traiter notamment des mécanismes pour minimiser les volumes à socialiser et les enjeux relatifs à l'intensité carbone.
11. Nous avons soulevé les passages suivants de la décision [D-2021-158](#) et le suivi B2 :

*« [96] Par ailleurs, en ce qui a trait aux attributs environnementaux à titre de caractéristiques des contrats d'approvisionnement d'Énergir, la Régie considère qu'à ce jour l'approche d'Énergir visant à acquérir les attributs environnementaux du GNR est acceptable, puisque la plupart de ses contrats d'approvisionnement en GNR sont de long terme et que l'encadrement réglementaire est susceptible d'évoluer. Cette approche contractuelle sera examinée plus amplement lors de l'Étape D du présent dossier.*

(...)

*[276] La Régie note les propos de l'ACIG relatifs à l'intensité carbone. Cependant, aux fins du service SPEDE applicable au GNR, elle croit que cette préoccupation pourrait éventuellement être adressée par tout autre moyen approprié, tel, notamment, la création d'un tarif prenant en compte l'intensité carbone qui pourrait être examiné à l'Étape D du présent dossier.*

(...)

*[555] Par ailleurs, dans le cadre de l'audience, des discussions ont eu lieu sur l'opportunité de créer un tarif particulier pour du GNR calibré en fonction de l'intensité carbone qui permettrait aux grands consommateurs de se conformer à leurs obligations réglementaires en ce sens. L'ACIG se montre ouverte à échanger avec Énergir sur ce qui pourrait être mis en place à cet égard d'ici l'Étape D du présent dossier et, éventuellement, envisager cette avenue lors de*

---

<sup>3</sup> A-0336, [D-2022-067](#), parag. 57, p. 17.

<sup>4</sup> [C-ACIG-105](#)

cette étape. En réplique, Énergir s'est montrée également ouverte à examiner cette option.

[556] La Régie demande à Énergir de déposer, avec sa preuve pour l'Étape D, un suivi de l'évolution des discussions avec les intervenants intéressés et de leurs réflexions quant à cette option.

(...)

[659] Lors de l'audience sur l'Étape C du présent dossier, plusieurs enjeux interreliés ont été abordés, dont la mesure et le suivi de l'intensité carbone des approvisionnements en GNR, l'éventuelle dissociation des attributs environnementaux, la certification du GNR, la réglementation fédérale proposée sur les carburants propres et les mesures de mitigation des risques et de flexibilité. Aux sections précédentes, la Régie décide du report de certaines de ces questions à l'Étape D du présent dossier. »

(Nos soulignés et notes de bas de pages omises)

12. Le 3 mai 2022, Énergir proposait par lettre<sup>5</sup> ce qui suit au sujet de l'Étape E après discussion avec l'ACIG :

« La demande d'Énergir contiendra notamment une proposition quant au traitement de l'intensité carbone du GNR à la lumière du Règlement sur les combustibles propres (« RCP »). L'Étape E pourra également être l'occasion d'analyser le traitement de l'intensité carbone au-delà du RCP, notamment en ce qui a trait à la considération des attributs environnementaux et à la minimisation des coûts échoués. »

(Nos soulignés)

13. L'ACIG s'était dit d'accord avec cette proposition sous réserve de la décision de la Régie et retirait sa demande de suspension de l'Étape D.<sup>6</sup>

14. La Régie dans sa décision procédurale [D-2022-057](#) décidait comme suit :

« [61] La Régie prend acte du retrait de la demande de suspension de l'étude de l'Étape D par l'ACIG selon les paramètres décrits dans la correspondance d'Énergir à la pièce B-0696 et en cesse l'examen.

[62] Par ailleurs, la Régie accueille la proposition d'Énergir et de l'ACIG de créer une Étape E au présent dossier. Elle établira les modalités de cette étape ultérieurement. »

15. Finalement, dans le cadre de la décision [D-2022-067](#), la Régie décidait que certains éléments relatifs à l'intensité carbone faisaient l'objet de la présente Étape D :

---

<sup>5</sup> [B-0696](#)

<sup>6</sup> [C-ACIG-107](#)

« [59] Ainsi, la Régie précise que l'intensité carbone et les attributs environnementaux sont des sujets pertinents à l'Étape D en ce qui a trait aux critères pour la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR, tel que mentionné à la section 2.2.2 de la pièce B-0710. Ces sujets font aussi partie des sujets d'examen de l'Étape D en ce qui a trait aux stratégies favorisant la diminution de l'inventaire de GNR, afin d'éviter une socialisation des coûts associés à l'approvisionnement en GNR. La Régie estime que ces volets lui permettront de faire les déterminations nécessaires quant aux volumes d'achats de GNR à acquérir ainsi qu'aux critères qui en déterminent, notamment, le coût d'achat.

[60] La Régie est d'avis que l'examen des volets liés à l'intensité carbone et aux attributs environnementaux de l'Étape E doit concerner plus spécifiquement le traitement tarifaire en lien avec ces deux éléments. »

16. Ainsi, bien que les questions de la valorisation des attributs environnementaux/intensité carbone dont notamment la question d'une tarification différenciée de GNR et la minimisation des coûts échoués fassent l'objet de l'Étape E, rien n'empêche Énergir de considérer dès maintenant l'obtention de l'information d'intensité carbone dans le cadre des contrats d'approvisionnement de GNR à acquérir tel que proposé par l'ACIG à cette étape du dossier.

## **B. LES MÉCANISMES D'APPROVISIONNEMENT**

17. Énergir propose 3 mécanismes d'approvisionnement :
- Les négociations de gré à gré;
  - Les appels d'offres;
  - L'achat de volume sur le marché spot.
18. Les négociations de gré à gré et les appels d'offres devraient être les mécanismes à prioriser.
19. L'achat sur le marché spot devrait être un mécanisme de dernier recours uniquement et encore (les prix sont trop élevés).
20. Le marché spot ne devrait pas être utilisé pour permettre à Énergir de se « créer un inventaire »<sup>7</sup>.
21. D'ailleurs, Énergir n'y a pas eu recours sauf pour une situation (demande spécifique d'un client) et ne devrait pas y avoir recours avant l'année où une cible réglementaire doit être atteinte<sup>8</sup>. En tout état de cause, Énergir ne devrait pas y avoir recours si cela avait pour effet d'impacter négativement sa clientèle.
22. Énergir a annoncé un appel d'offres à l'automne 2022 et un autre en 2023 pour combler ses besoins en GNR pour l'atteinte des cibles réglementaires. En fonction de la pièce [B-](#)

---

<sup>7</sup> [B-0764](#), p. 7.

<sup>8</sup> [B-0732](#), p. 14.

[0829](#), des volumes respectifs de 72 Mm3 (pour injection au plus tard en décembre 2024) et de 144 Mm3 (pour injection au plus tard en décembre 2025) sont considérés par Énergir.

23. La preuve est à l'effet qu'elle pourrait faire un autre appel d'offres au printemps 2023 si l'appel d'offres de l'automne 2022 ne fournissait pas d'offres satisfaisantes.<sup>9</sup>
24. Donc, Énergir devrait être en mesure d'atteindre les cibles réglementaires par ce mécanisme d'appel d'offres sans avoir à recourir au marché spot surtout si elle dispose d'une marge de sécurité comme demandé lors de l'approbation du contrat Archea.
25. Pour éviter un recours inapproprié à ce mécanisme d'approvisionnement, nous recommandons de demander à Énergir de déposer dans le dossier réglementaire approprié ses besoins en approvisionnement en GNR sur le marché spot et sa stratégie afin d'y répondre, si ces besoins pouvaient avoir un impact de 1,0 % ou plus sur le coût moyen d'acquisition du GNR.

**C. LES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRATS ET L'OBTENTION DE L'INTENSITÉ CARBONE DANS LE CADRE DES APPROVISIONNEMENTS**

26. Les positions de l'ACIG quant aux caractéristiques de contrat portant sur le prix et la durée ne diffèrent pas de celles soumises à l'Étape B, cela dit avec égard pour la compétence de la Régie en matière de surveillance des approvisionnements du distributeur.
27. De l'avis de l'ACIG, la détermination d'un prix moyen et d'un prix maximal envoie un mauvais signal aux producteurs de GNR qui pourrait être défavorable à la libre concurrence de ce marché.
28. C'est la dynamique de l'interaction entre l'offre et la demande qui devrait créer un prix d'équilibre pour le GNR et non la mise en place d'un prix moyen<sup>10</sup>.
29. La fixation d'une durée maximale aussi longue que 20 ans pour les contrats d'approvisionnement nuit au développement du marché du GNR et à sa compétitivité.
30. L'ACIG demande à la Régie de requérir d'Énergir qu'elle obtienne, dans le cadre de la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR à conclure, l'intensité carbone du GNR produit.
31. Cette information devrait faire partie des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure pour atteindre ces cibles réglementaires (article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* « **LRÉ** »).
32. Cette demande cadre aussi avec le type de suivis que la Régie peut demander au Distributeur de fournir.
33. Énergir ne semble pas disposée à revoir l'ajout de cette caractéristique pour l'approbation des contrats à cette Étape D, à l'étape E ou à aucune autre étape du processus.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> N.S. du 19 septembre 2022, Volume 35, témoignage de R. Duquette, p. 44.

<sup>10</sup> [C-ACIG-0117](#), p. 7.

<sup>11</sup> N.S. du 19 septembre 2022, Volume 35, témoignage de C. Dallaire, p. 59.

34. Toutefois Énergir a obtenu et requis cette information des producteurs/promoteurs que ce soit dans le cadre des négociations de gré à gré ou encore dans le cadre de son plus récent appel d'offres :<sup>12</sup>

*« 2.2.2 Sélection des contrats d'approvisionnement en GNR*

*Tant les opportunités d'affaires avec les promoteurs de GNR que les propositions d'approvisionnement découlant d'appels d'offres sont évaluées par Énergir à la lumière d'une série d'éléments dont voici un aperçu :*

*a) la description du projet;*

*b) le prix soumis et l'intensité carbone du GNR produit<sup>10</sup> »*

35. La note de bas de page de cet extrait précise :

*« Dans sa correspondance du 3 mai 2022, Énergir mentionne qu'elle modifiera sa preuve relative à l'Étape D du dossier afin de retirer les références à la notion d'intensité carbone. La référence a tout de même été conservée ici puisque cet élément a fait partie des informations demandées lors de son plus récent appel d'offres. L'intensité carbone ne vient toutefois pas interférer par la suite, lors de la détermination des critères. »*

36. Énergir dit avoir obtenu cette information à titre indicatif seulement,<sup>13</sup> mais les documents d'appels d'offres montrent clairement que cette information d'intensité carbone était requise de la part des soumissionnaires.

37. Il y a lieu de se référer aux extraits suivants tirés des documents d'appel d'offres de novembre 2021<sup>14</sup> :

- L'aide-mémoire rappelle d'inclure le Rapport GHGenius sur l'intensité carbone et réfère au guide de l'annexe 5 des documents d'appels d'offres
- L'annexe 5 prévoit ce qui suit<sup>15</sup> :

*« ANNEXE 5*

*GUIDE SUR LE CALCUL DE L'INTENSITÉ CARBONE PRÉLIMINAIRE*

*ATTENTES*

*Les soumissionnaires au présent appel d'offres devront obligatoirement fournir l'intensité carbone anticipée pour leur projet (gCO<sub>2</sub>éq/MJ) et toute information pertinente en lien avec les hypothèses utilisées et le résultat de l'analyse. Il est recommandé que ce calcul soit vérifié par une tierce partie indépendante dont les*

---

<sup>12</sup> [B-0732](#), p.16

<sup>13</sup> N.S. du 19 septembre 2022, Volume 35, témoignage de V. Regnault, p. 48.

<sup>14</sup> [B-0829](#), p. 24.

<sup>15</sup> [B-0829](#), p. 39.

méthodes de travail sont alignées avec le Standard ISO 14044 et 14071.

Dans une optique de cohérence et de comparabilité entre les différents projets soumis, Énergir demande aux soumissionnaires d'utiliser le modèle GHGenius version 5.01. L'intensité carbone présentée devra tenir compte d'un potentiel de réchauffement global sur une période de 100 ans pour les émissions de GES, selon les données du 5e rapport du GIEC (AR5).

## MÉTHODOLOGIE

Le modèle GHGenius est prescrit pour le calcul de l'intensité carbone du GNR faisant l'objet du présent appel d'offres. Le périmètre du cycle de vie attendu inclut toutes les étapes de production du gaz naturel renouvelable, en plus des émissions évitées par le traitement de la matière organique (ou biogaz) utilisée comme intrant.

(...)

Dans certaines situations, les valeurs par défaut du modèle GHGenius ne permettront pas d'intégrer l'ensemble des particularités du projet. Pour ceux-ci, Énergir permettra aux soumissionnaires de présenter des calculs et des intensités carbone alternatives au moyen d'autres méthodologies reconnues, par exemple :

- Un ajustement aux émissions évitées calculées au moyen des facteurs d'émission reconnus par le GIEC pour la gestion des effluents d'élevage (ex. figure 2)
- Un calcul réalisé à l'aide d'un modèle alternatif reconnu, incluant les hypothèses adaptées au contexte du projet soumis (ex. GREET 3.0)
- Ajustement au scénario comparatif par défaut pour la gestion des intrants à la digestion anaérobie, basé sur une législation spécifique
- Tout autre ajustement jugé nécessaire pour évaluer l'intensité carbone prévue du projet soumis.

Il est à noter que toute proposition doit obligatoirement inclure un calcul réalisé avec les paramètres de calcul par défaut. Ce calcul par défaut pourra s'accompagner d'une version ajustée/modifiée et dont les changements devront être adéquatement documentés et justifiés.

(...)

## VÉRIFICATION

Il est recommandé que les calculs de l'intensité carbone préliminaire fassent l'objet d'une revue critique par un réviseur

indépendant en concordance avec le Standard ISO 14044 et 14071.

Les soumissionnaires qui seront retenus dans le cadre du présent appel d'offres et qui signeront un contrat d'approvisionnement de GNR avec Énergir devront produire, à leur frais, un calcul d'intensité carbone réel auprès d'une tierce parties accréditées. »

(Nos soulignés)

- L'annexe 6 mentionne ce qui suit même si Énergir souligne dans sa preuve et en audience que l'intensité carbone n'a pas été considérée dans l'analyse des soumissions :<sup>16</sup>

«

Critères	Description
Prix et intensité carbone	<p>Prix par gigajoule de biométhane (\$/GJ) et production annuelle de GNR (GJ). Les projets au Québec doivent fournir un prix excluant les frais de raccordement et le tarif de réception Les projets hors-Québec devront proposer un prix livré jusqu'au point de livraison choisi (voir Annexe 4).</p> <p><u>Fournir l'intensité carbone anticipée (gCO<sub>2</sub>éq/MJ) pour le projet. Les soumissionnaires sont appelés à respecter le guide présenté à l'Annexe 5 et à fournir toute information pertinente en lien avec les hypothèses utilisées et le résultat de l'analyse.</u></p> <p><u>La valeur de l'intensité carbone sera considérée dans le prix pour les fins de l'évaluation de l'appel d'offres.</u></p> <p>La durée du contrat sera également considérée dans l'analyse.</p>

(Nos soulignés)

- Le formulaire prévoit aussi sous la rubrique « Intensité carbone » : *Décrire la méthodologie utilisée pour le calcul de l'intensité carbone (hypothèses, périmètre du cycle de vie, émissions évitées, particularités du projet, toute autre information pertinente)*

<sup>16</sup> [B-0829](#), p. 41.



38. Énergir confirme que l'intensité carbone constitue une information pertinente<sup>17</sup>.
39. Clairement, Énergir n'a pas eu besoin de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les combustibles propres*<sup>18</sup> (« RCP ») pour requérir cette information et reconnaît qu'il existe présentement plusieurs méthodes pour démontrer le niveau d'intensité carbone<sup>19</sup>.
40. L'ACIG ne propose pas une méthodologie particulière du moment que celle-ci se base sur les standards ISO 14040, 14044 et 14071. Cette méthode pourrait être revue, au besoin, lors de l'Étape E. L'important pour l'ACIG c'est de pouvoir se doter d'un outil reconnu dès maintenant pour la détermination de cette information sachant qu'il pourrait être raffiné par la suite. Ces vérifications doivent être à la charge des producteurs et non à la charge de la clientèle.
41. L'ACIG estime qu'il y a des avantages certains à requérir cette information lors de la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR à conclure :
  - Pour les clients industriels :
    - Répondre aux besoins particuliers de cette clientèle en termes d'obligations et d'objectifs liés aux émissions de GES;
    - Répondre aux besoins particuliers de cette clientèle en termes d'opérations
    - Limiter la socialisation des unités de GNR.
  - Pour Énergir :
    - Disposer d'un portefeuille d'approvisionnement diversifié;
    - Se préparer pour la mise en place du RCP;
    - Mise en place de stratégies de commercialisation pour augmenter la demande volontaire et diminuer la socialisation des unités de GNR pour l'ensemble de la clientèle.<sup>20</sup>
42. D'ailleurs, tant la preuve d'Énergir<sup>21</sup>, que la preuve de l'ACIG<sup>22</sup> semblent indiquer une corrélation inverse entre le prix et l'intensité carbone.
43. Bien que l'échantillon de données est mince, ces résultats indiquent clairement une tendance de fond dans la tarification du GNR.
44. En fait, on ne voit aucun inconvénient à requérir cette information (information qui était déjà requise par Énergir lors du dernier appel d'offres et qui le sera pour le prochain appel d'offres à l'automne 2022<sup>23</sup>) pour la suite des débats que ce soit sur la question d'un tarif

---

<sup>17</sup> N.S. du 19 septembre 2022, Volume 35, témoignage de R. Duquette, p. 54.

<sup>18</sup> [C-GRAME-0146](#)

<sup>19</sup> N.S. du 19 septembre 2022, Volume 35, témoignage de R. Duquette, p. 49.

<sup>20</sup> [C-ACIG-0126](#)

<sup>21</sup> [B-0736](#), p. 14.

<sup>22</sup> [C-ACIG-0117](#), p. 17.

<sup>23</sup> N.S. du 19 septembre 2022, Volume 35, témoignage de R. Duquette, p. 55.

GNR différencié, sur la valorisation des attributs environnementaux et outils de mitigation à l'Étape E et/ou pour la suite du présent dossier.

45. Une fois l'intensité carbone obtenue, il sera possible pour Énergir de créer un registre où les clients pourront connaître avec précision cette information.
46. En fait, nous considérons que l'intensité carbone est une caractéristique fondamentale pour le développement du marché de GNR au Québec qui doit être captée en prévision de sa valorisation en termes de réduction des émissions de GES.

#### **D. PROCESSUS DE SUIVI ET D'APPROBATION RÉGLEMENTAIRE**

47. La présente formation devrait conserver le suivi du présent dossier tant qu'il reste différents enjeux à débattre, dont les caractéristiques d'achat des prochains contrats pour l'atteinte des cibles réglementaires et la finalisation de l'Étape E.

#### **E. MESURES DE MITIGATION**

48. Énergir a fait part de sa volonté de céder temporairement des contrats à des clients ayant des besoins particuliers, si les volumes sont au-dessus du seuil du Règlement<sup>24</sup>.
49. L'ACIG soutient cette proposition qui permettrait de répondre à un besoin de la clientèle tout en réduisant le nombre d'unités invendues de GNR dans la mesure où l'information sur l'intensité carbone était également fournie.
50. Afin d'offrir une meilleure offre, Énergir pourrait étendre la cession de contrat aux volumes sous le seuil du règlement<sup>25</sup> :

*« Si, à la suite de l'Étape E, Énergir en venait à céder des contrats nécessaires à l'atteinte du seuil défini par le Règlement à des clients ayant [sic] des besoins spécifiques, comme il ne s'agit pas de volumes invendus, la composante Surcoût du GNR invendu du Tarif GNR n'en serait pas affectée. En effet, puisque ces volumes contribueraient à l'atteinte du seuil, ce serait plutôt le tarif de contribution au verdissage du réseau gazier qui s'en trouverait diminuée. »*

51. Les volumes cédés contribueraient tout de même à l'atteinte des cibles réglementaires<sup>26</sup>.
52. Cette mesure pourrait permettre de limiter les impacts potentiels de la socialisation.
53. Les autres mesures de mitigation liées à l'intensité carbone devront être discutées à l'Étape E.

#### **F. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS (« CST »)**

54. L'ACIG soumet que le contexte réglementaire doit être précisé à l'article 11.1.3.5.

---

<sup>24</sup> [B-0816](#), p. 4 et 16.

<sup>25</sup> [B-0764](#), p. 20.

<sup>26</sup> [B-0764](#), p. 20.

55. Énergir ne voyait pas d'inconvénient à notre proposition initiale, hormis un certain défi de définition<sup>27</sup>.
56. L'ACIG a corrigé la situation lors de la présentation de sa preuve et soumet la modification suivante<sup>28</sup> :

*« [...] Dans le cas où des volumes de GNR doivent être acquis **au-delà du pourcentage de gaz naturel renouvelable prescrit par le règlement** afin de répondre spécifiquement à la demande d'un client souhaitant adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable, le distributeur exigera qu'un contrat soit conclu avec le client, incluant une obligation minimale annuelle telle que définie à l'article 11.1.3.7, si la demande en GNR de celui-ci est de plus de 1 Mm3 ou si l'acquisition du volume spécifique pour le client a un impact de plus de 1 % sur le tarif de fourniture GNR en vigueur. »*

*(Ajouts en gras)*

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 29 septembre 2022

*Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de l'intervenante  
**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ**

---

<sup>27</sup> N.S. du 19 septembre 2022, Volume 35, témoignage de C. Simard, p. 177.

<sup>28</sup> [C-ACIG-0126](#)